



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-014

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

R93-2016-07-29-011 - 2016-060 EHPA Résidence Sémillance Longchamp (4 pages)	Page 4
R93-2016-12-15-009 - 2016-063 EHPAD L'AGE D'OR (4 pages)	Page 9
R93-2016-12-23-023 - 2016-087 EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT (3 pages)	Page 14
R93-2016-12-31-002 - Arrêté programmation CPOM PH CD06-ARSPACA RAA (2 pages)	Page 18

ARS PACA

R93-2017-02-01-007 - 2017 02 01 DEC GCS BIO MED DURANCE PROVENCE (3 pages)	Page 21
--	---------

DIRECCTE-PACA

R93-2017-02-01-006 - 2017-02-02 Arrêté de subdélégation de PR-Chorus (4 pages)	Page 25
R93-2017-02-01-005 - 2017-02-02 Arrêté de subdélégation de signature de PR- RBOP (6 pages)	Page 30

DIRM

R93-2017-02-01-001 - Arrête du 1er février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale (3 pages)	Page 37
R93-2017-01-31-001 - Arrêté du 31 janvier 2017 portant règlementation particulière de la pêche de loisir à des fins de consommation personnelle et familiale dans le cœur marin du Parc national des Calanques (4 pages)	Page 41
R93-2017-02-02-002 - Arrêté préfectoral du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2017 – 1ère session (2 pages)	Page 46
R93-2017-02-02-003 - Arrêté préfectoral du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les modalités d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril (2 pages)	Page 49
R93-2017-02-02-001 - Arrêté préfectoral du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo » pour l'année 2017 (2 pages)	Page 52
R93-2017-02-02-004 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2017 (2 pages)	Page 55

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-033 - Arrêté fixant la liste des subdélégués du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 58
---	---------

R93-2017-01-10-031 - Arrêté portant création de services mutualisés pour l'académie d'Aix-Marseille (2 pages)	Page 65
R93-2017-01-10-018 - Arrête portant délégation de signature du Recteur d'Aix-Marseille à la DRRH (2 pages)	Page 68
R93-2017-01-10-022 - Arrête portant délégation de signature du Recteur d'Aix-Marseille au chef de la division des budgets académiques du rectorat (3 pages)	Page 71
R93-2017-01-10-021 - Arrête portant délégation de signature du Recteur d'Aix-Marseille au chef de la division des personnels enseignants du rectorat (3 pages)	Page 75
R93-2017-01-10-030 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des structures et des moyens (2 pages)	Page 79
R93-2017-01-10-028 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef du service académique d'information et d'orientation (2 pages)	Page 82
R93-2017-01-10-032 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (3 pages)	Page 85
R93-2017-01-10-026 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche (2 pages)	Page 89
SGAMI SUD	
R93-2017-01-02-008 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2017 (2 pages)	Page 92
SGAR PACA	
R93-2017-02-01-002 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation (ARISKAN) (2 pages)	Page 95
R93-2017-02-01-003 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation (QSE Formation, QSE Santé) (2 pages)	Page 98

ARS

R93-2016-07-29-011

2016-060 EHPA Résidence Sémillance Longchamp

Autorisation d'ouverture provisoire de 43 lits HP

Réf : DOMS-0616-3909-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-060

portant autorisation d'ouverture provisoire de 43 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Sémillance Longchamp » situé 14 rue Bénédict, 13004 Marseille, par transfert provisoire de 43 lits d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison Soleil du Roucas Blanc » situé 341 Chemin du Roucas Blanc, 13007 Marseille.

N° FINESS EJ: 69 002 498 9

N° FINESS ET: 13 002 992 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9, L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 03 mai 2002 autorisant l'extension de la résidence « Le Soleil du Roucas Blanc » et fixant sa capacité à 130 lits d'hébergement permanent dont 15 habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite de la résidence « Maison le Soleil du Roucas Blanc » signée le 31 décembre 2003 entre la directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et les co-gérants de l'EHPAD « le Soleil du Roucas Blanc » ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2008 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Sémillance Longchamp » sis au 14 rue Bénédict, 13004 Marseille, d'une capacité de 82 lits dont 15 habilités au titre de l'aide sociale, et géré par « La S.A .S. Sémillance », située 3 Chemin du Jubin, Mini Parc, Bt-1, 69570 Dardilly ;

Considérant les dommages occasionnés par les incendies déclarés au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison Soleil du Roucas Blanc » les 31 mai et 1^{er} juin 2016 ;



Considérant qu'à l'issue de la visite de la Commission de sécurité réalisée suite à ces incendies, le transfert de 43 résidents est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis suite aux visites de conformité réalisées les 31 mai 2016 et 1^{er} juin 2016 par les services de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône.

ARRETEMENT :

Article 1er : La médicalisation provisoire de 43 lits d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Sémillance Longchamp » par transfert provisoire de 43 lits de l'EHPAD « Maison Soleil du Roucas Blanc », est autorisée à compter du 31 mai 2016.

Article 2 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés **provisoirement** dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS Sémillance
Numéro d'identification (N°FINESS) : 69 002 498 9
Adresse : 3 Chemin du Jubin, Mini Parc, Bt-1, 69570 Dardilly
Statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
Numéro SIREN : 488421504

Entité établissement (ET) : EHPA « Résidence Sémillance Longchamp »
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 992 9
Adresse : 14 rue Benedit 13004 Marseille
Numéro SIRET : 13 002 992 9
Code catégorie établissement : 502 EHPA sans crédit AM
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Pdt Département

Triplets attachés à cet ET (provisoirement)

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 82 lits, dont 15 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	701	Personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 43 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : La validité de l'autorisation de l'établissement d'hébergement des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Sémillance Longchamp » est fixée à 3 mois, renouvelable une fois à compter du 31 mai 2016.

Article 4 : Ce transfert provisoire ne modifie en rien les modalités pratiques actuelles de tarification concernant l'EHPA « Résidence Sémillance Longchamp » et l'EHPAD « Maison Soleil du Roucas Blanc »

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

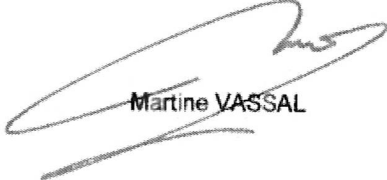
29 JUIL. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbort NABET


Martine VASSAL

ARS

R93-2016-12-15-009

2016-063 EHPAD L'AGE D'OR

Changement de dénomination et de statut juridique

Réf : DD83-1016-8164-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016 - 063

actant le changement de dénomination et de statut juridique de la personne morale détentrice de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'âge d'or » à La Seyne sur Mer géré par la SAS « PHILOGERIS HEXAGONE »

FINESS EJ : 83 001 107 8

FINESS ET : 83 001 112 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départementale du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté initial du 2 décembre 2004 autorisant la création de L'EHPAD « L'âge d'or » ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 modifiant l'arrêté conjoint du 23 janvier 2014 portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue à effet du 1^{er} février 2007 ;

Vu le changement de forme juridique de SARL en SAS de la société L'AGE D'OR ;

Vu le changement de dénomination de la SAS L'AGE D'OR en SAS PHILOGERIS HEXAGONE en date du 6 avril 2015 ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;



ARRÊTENT

Article 1er : Le changement de forme juridique de la S.A.R.L. L'AGE D'OR en S.A.S. ainsi que le changement de dénomination de la personne morale SAS « L'âge d'or » par la SAS « PHILOGERIS HEXAGONE » est acté, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « L'âge d'or » est fixée à 81 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : PHILOGERIS HEXAGONE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 107 8
Adresse complète : 517 Avenue de Rome – Les Playes Jean Monnet - 83500 LA SEYNE SUR MER
Statut juridique : 95 - S.A.S.
Numéro SIREN: 485 330 765

Entité établissement (ET) : EHPAD L'AGE D'OR
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 112 8
Adresse complète : 517 avenue de Rome – Les Playes Jean Monnet - 83500 LA SEYNE SUR MER
Numéro SIRET : 485 330 765 00028
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 70 lits, dont 70 lits habilités à l'aide sociale
Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer
Capacité autorisée : 11 lits, dont 11 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 2 lits, dont 2 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 657 Accueil Temporaire
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 2 décembre 2004.**

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Seyne sur Mer.

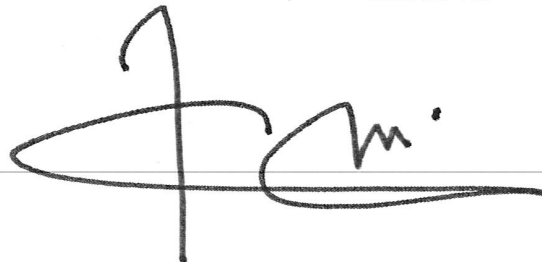
Toulon, le 15 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET



ARS

R93-2016-12-23-023

2016-087 EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT
LAURENT

Transfert de lits (équivalents 4 lits EHPAD)

Réf. : DD06-1216-9892-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-087

autorisant le transfert des lits d'hébergement permanent de la SA ORPEA au profit de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-Laurent-du-Var

N° FINESS ET : 06 002 032 8

N° FINESS EJ : 92 003 015 2

de la Petite Unité de Vie (PUV) « La Pergola » sise à Mougins, la totalité de la capacité, soit 9 lits transférés équivalent à 4 lits d'EHPAD

N° FINESS ET : 06 078 265 3

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma départemental gériatrique 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2009-616 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale d'une capacité de 79 lits d'hébergement permanent dont 16 lits habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « Les Oliviers de Saint Laurent », sis à Saint-Laurent-du-Var, délivrée à la SAS LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2013-064 du 28 juin 2013 portant autorisation de transfert de 30 lits autorisés de l'EHPAD « Les Acanthes » sis à Cannes vers l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-Laurent-du-Var, géré par la SA ORPEA sis à Puteaux, portant la capacité financée au titre des soins à 54 lits d'hébergement permanent dont 11 lits habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2015-001 du 3 février 2015 portant autorisation de transfert de 10 lits autorisés de l'EHPAD « La Cigalière » sis à Cannes vers l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-Laurent-du-Var, géré par la SA ORPEA sis à Puteaux, portant la capacité financée au titre des soins à 64 lits d'hébergement permanent dont 14 habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2016 portant autorisation de cession d'autorisation d'exploitation de 9 lits d'hébergement permanent de la PUV « La Pergola » sise à Mougins, au profit de la SA ORPEA aux fins de transfert de ces lits sur l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-Laurent-du-Var, dans la limite des équivalences du coût à la place normé par la CNSA représentant 4 lits d'EHPAD ;

Page 1/3



Vu la convention tripartite en date du 18 février 2013 et ses avenants N° 1 du 8 août 2013 et N° 2 du 4 mai 2015 relatifs à l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-Laurent-du-Var ;

Vu le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental en date du 9 avril 2013 actant le montage juridique relatif à l'acquisition de l'intégralité des parts sociales de la SAS LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT par la SA ORPEA ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2014 de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général de la SA ORPEA, et des pièces constitutives du dossier, informant de la dissolution sans liquidation de la SAS LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT, entraînant de plein droit la transmission de son patrimoine au profit de la SA ORPEA ;

Considérant l'opportunité du projet au regard des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Considérant l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;

Considérant l'engagement du repreneur de respecter le droit des résidents transférés, en termes de contrats de séjour et de continuité de prise en charge et à assurer une priorité d'embauche des personnels ;

Considérant l'organisation des transferts des résidents de la PUV « La Pergola » sur des établissements du groupe ORPEA ou à défaut vers d'autres structures en coordination avec les équipes médicales de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental ;

Considérant la médicalisation de lits par transfert de dotation ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1er : Le transfert des dotations représentant l'équivalent de 4 lits de la petite unité de vie « La Pergola » sis à Mougins, vers l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » à Saint-Laurent-du-Var est autorisé.

Article 2 : Les 4 lits transférés, dans le respect des dotations soins allouées portent la capacité financée de l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » à 68 lits d'hébergement permanent dont 14 lits habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA – 12 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 015 2
Statut juridique : 73 – Société anonyme
Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT – 140 boulevard de Provence
06700 Saint-Laurent-du-Var
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 032 8
Numéro SIRET : 401 251 566 01913
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs(MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI
Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 68 lits, dont 16 habilités à l'aide sociale)

Discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) Alzheimer

Capacité autorisée : 5 lits

Discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour
Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La mise en œuvre des 4 lits supplémentaires d'hébergement permanent à l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent », reste subordonnée :

- aux résultats d'une conformité qui sera effectuée sur pièces ;
- à la signature d'un avenant à la convention tripartite.

Article 4 : La fermeture définitive de la PUV « La Pergola » interviendra dès lors que l'ensemble des résidents auront quitté la structure concernée.


Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD dénommé « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-Laurent-du-Var ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés. En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

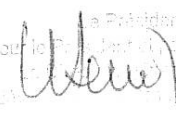
Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président,
pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

pour le chef de service
Valérie DEPREZ

ARS

R93-2016-12-31-002

Arrêté programmation CPOM PH CD06-ARSPACA RAA

Arrêté DOMS/PH N°2016-2081
**Fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels
d'objectifs et de moyens des SAMSAH et des FAM du département
Des Alpes-Maritimes**

**Le président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-11, L313-12-2 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/CNSA/2016/304 du 10 octobre 2016 relative au calendrier de campagne budgétaire « EPRD » en application des dispositions législatives de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de financement de la Sécurité Sociale au titre de l'année 2016 ;

Arrêtent

Article 1er : Pour la période 2017-2021, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des SAMSAH et des FAM sis dans le ressort territorial du département est programmée conformément au document joint en annexe ;

Article 2 : La programmation pluriannuelle peut être actualisée chaque année ; elle est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

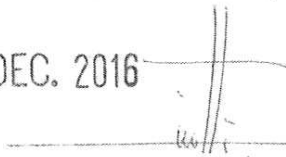
Article 4 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
NABET

Fait, le

31 DEC. 2016


Le président du Conseil départemental

**Planification CPOM - Champ PH
Département des Alpes-Maritimes**

Organisme gestionnaire	FINESS juridique	FINESS géographique	Raison sociale	Commune établissement	Statut juridique	CPOM régional ou départemental	Année prévisionnelle de signature CPOM
CH DU PAYS DE LA ROUDOULE	060780780	060014479	06 Fam de Puget	Puget Théniers	Public hospitalier	CPOM départemental	2017
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE LANTOSQUE	060000742	060019858	06 FAM de Lantosque	Lantosque	Public	CPOM départemental	2017
CH DE BREIL SUR ROYA	060780657	060014529	06 Fam de Breil	Breil sur Roya	Public hospitalier	CPOM départemental	2018
MUTUALITE FRANCAISE PACA	130007032	060019338	06 SAMSAH Mutualité Française	Nice/Cannes	Privé à but non lucratif	CPOM départemental	2018
CH ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE	060780327	060013729	06 Fam du CH de St Etienne de Tinée	Saint Etienne de Tinée	Public hospitalier	CPOM départemental	2019

ARS PACA

R93-2017-02-01-007

2017 02 01 DEC GCS BIO MED DURANCE
PROVENCE

*Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS)
dénommé groupement de coopération sanitaire "Groupement de biologie médicale Durance
Provence" conclue le 28 octobre 2016.*

Réf : DOS-0117-0575-D

**DECISION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« GROUPEMENT DE BIOLOGIE MEDICALE DURANCE PROVENCE »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » en date du 28 octobre 2016 ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que l'objet du groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » est :

- d'améliorer les prises en charge des patients par la standardisation des procédures qualité et l'harmonisation des pratiques professionnelles ;
- de contribuer à la performance des activités de biologie médicale ;
- de favoriser la convergence des systèmes d'information de biologie médicale ;
- une démarche d'accréditation COFRAC unique avec une harmonisation des pratiques ;

Considérant que ce GCS vise à favoriser la coopération dans le domaine de la biologie médicale tout en répondant aux préconisations fixées par le SROS-PRS 2012-2016 incitant aux mutualisations et aux regroupements en matière de biologie médicale ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence », tel que décrit dans sa convention constitutive, remplit les conditions prévues à l'article L.6133-1 et suivants et à l'article R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » conclue le 28 octobre 2016 **est approuvée.**

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » a pour objet d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multisite, organisé selon les modalités suivantes :

- Maintien des analyses urgentes exécutées à J0 sur le site du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon Lauris ;
- Mutualisation d'un plateau technique de routine et de spécialités pour la réalisation des phases analytique et post-analytique de l'examen de biologie médicale sur le site du Centre hospitalier d'Avignon ;

Pour la mise en œuvre de son objet, le groupement « Groupement de biologie médicale Durance Provence » met en commun les équipements et personnels nécessaires. En particulier, il assure la mutualisation des personnels médicaux pour assurer la permanence des soins et la continuité de la prestation de biologie médicale. Les modalités pratiques de mise en commun des équipements et personnels seront définies dans le règlement intérieur.

Article 3 :

Les membres du GCS « Groupement de biologie médicale Durance Provence » sont :

- Le Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, établissement public de santé, situé 305 rue Raoul Follereau – 84902 AVIGNON CEDEX 9, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 840006597, représenté par son Directeur adjoint, Monsieur Alain BOHEME,
- Le Centre hospitalier intercommunal Cavaillon Lauris, établissement public de santé, situé 119 avenue Georges Clémenceau – CS 50157 – 84304 CAVAILLON CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Noël JACQUES.

Article 4 :

Le groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » est un GCS de moyens doté de la personnalité morale de droit public.

Article 5 :

Le siège du GCS est situé Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut situé 305 rue Raoul Follereau – 84902 AVIGNON CEDEX 9.

Article 6 :

La convention constitutive du GCS est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 1 FEV. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Claude d'HARCOURT

DIRECCTE-PACA

R93-2017-02-01-006

2017-02-02 Arrêté de subdélégation de PR-Chorus

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ 1^{er} février 2017 (ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - CHORUS)

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON,
Préfet de la région Provence alpes Côte d'Azur
En matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat.**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1982 modifiée portant création et organisation des régions;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au-sein des administrations de l'État;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 Août 2012 ;
- VU** la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "développement des entreprises et du tourisme", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 "Accès et retour à l'emploi » ;

VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" ;

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur la base de la délégation du Préfet de région par arrêté du 10 janvier 2017, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désignés ci-après :

- Geneviève BERT, contrôleur du travail hors classe
- Didier IVARS, adjoint administratif,
- Pascal D'ANGELO, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Catherine CAMOSSETTO, agent contractuel de catégorie B,
- Maryline FUSELIER, secrétaire administrative,
- Chantal JEUNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Catherine EMONIDE, contrôleur CCRF de 2^{ème} classe

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État :

- n° 102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n° 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n° 134 «Développement des entreprises et de l'emploi»,
- n° 111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n° 309 «Entretien des bâtiments de l'Etat»,
- n° 333 «Moyens des administrations déconcentrées»,
- n° 788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage».

Article 2 : Sur la base de la délégation du Préfet de région subdélégation de signature est donnée aux agents fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désignés ci-après :

- Madame Marie Catherine PIERACCINI, attachée d'administration et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

- Au titre du budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen.
- Et pour la gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat.

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers.
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014 – 2020 : FSE-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 3 : Sur la base de la délégation du Préfet de région par arrêté du 10 janvier 2017, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désignés ci-après :

- Geneviève BERT, contrôleur du travail hors classe
- Didier IVARS, adjoint administratif,
- Pascal D'ANGELO, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Catherine CAMOSSETTO, agent contractuel de catégorie B,
- Maryline FUSELIER, secrétaire administrative,
- Chantal JEUNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Catherine EMONIDE, contrôleur CCRF de 2^{ème} classe

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- n° 102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n° 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n° 134 «Développement des entreprises et de l'emploi»,
- n° 111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n° 309 «Entretien des bâtiments de l'Etat»,
- n° 333 «Moyens des administrations déconcentrées»,
- n° 788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage».

Article 4 : Sur la base de la délégation du Préfet de région par arrêté du 10 janvier 2017, subdélégation de signature est donnée aux agents fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désigné ci-après :

- Madame Marie Catherine PIERACCINI, attachée d'administration et en cas d'absence ou d'empêchement, madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de **l'utilisation de l'application CHORUS** aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen

- gestion du fonds social européen hors budget de l'État : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat :

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014-2020 : FSE00-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 5 – application

L'arrêté du 04 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, DIRECCTE PACA, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État (CHORUS), publié au recueil des actes administratifs le 5 août 2015 est abrogé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2017-02-01-005

2017-02-02 Arrêté de subdélégation de signature de PR-
RBOP



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE du 1^{er} février 2017 (RBOP)

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué
de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Stéphane BOUILLON,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU le décret du Président de la République 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 de Monsieur Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce extérieur, du Ministère du Redressement Productif, et du Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité

- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité
- VU l'arrêté du 08 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Jean-François DALVAI sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « Politique du Travail »
- VU l'arrêté du 18 janvier 2017 mettant fin aux fonctions de Monsieur Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE PACA

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du Préfet de Région fixée par arrêté du 10 janvier 2017, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, Attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E ou en cas d'absence ou d'empêchement Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef du pôle 3^E.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C ou en cas d'absence ou d'empêchement Jacques FERRIER, directeur départemental de 2^{ième} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du Pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du Pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Éric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef du Pôle T.
- Eric POLLAZZON, directeur du travail, chef de Cabinet, à compter du 1^{er} février 2017

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - N° 102 « Accès et retour à l'emploi »
 - N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.
 - Procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art.2 : Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côtes d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 333, uniquement au titre de l'action 1, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire de dépenses et des recettes de l'Etat.

Art 3 : Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côtes d'Azur à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- N° 102 « Accès et retour à l'emploi ».
- N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
- N° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».
- N° 134 « Développement des entreprises et du tourisme ».
- N° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- N° 333 Uniquement au titre de l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».
- Programme 724 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Art. 4 FSE

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côtes d'Azur à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Art. 5 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du Préfet de Région fixée par arrêté du 10 janvier 2017 susvisé, subdélégation est donnée par Monsieur RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côtes d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du Code des Marchés Publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après:

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général,
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E,
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C,
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du Pôle T,
- Eric POLLAZZON, chef de Cabinet

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, Attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics.
- Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef de Pôle 3^E.
- Jacques FERRIER, directeur départemental de 2^{ème} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du Pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale.
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de Pôle T.

Art. 7 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C de la DIRECCTE PACA, par Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côtes d'Azur à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titre de perception y afférent.

Art. 8 Seuil de délégation

Seront présentés à la signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tous les actes juridiques (convention, contrats, arrêtés de subvention) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le DIRECCTE et donc ses délégataires, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le Préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assurerait la conduite d'opération.

Demeurent également réservées à la signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis.
- Les décisions de passer outre.
- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté du 16 novembre 2016 (publié au RAA le 22 novembre 2016) est abrogé.

Article 6 : Application

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRM

R93-2017-02-01-001

Arrête du 1er février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du
10 juin 1999 précisant les conditions d'exercice de la pêche
dans les eaux de la Méditerranée continentale
mesure d'interdiction de l'utilisation du chalut jumeau sur la région PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 01 FEVRIER 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-162 du 10 juin 1999 précisant les conditions
d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée Continentale ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié portant création d'un régime d'effort de pêche pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2014 modifié créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritimes professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;

../..

- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 05 juillet 2016 ;
- VU l'avis du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie en date du 26 janvier 2017 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 17 novembre 2016 et close le 7 décembre 2016 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT les résultats d'expertise et recommandations émises par IFREMER sur l'utilisation de chaluts jumeaux en mer Méditerranée le 05 octobre 2011 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses du groupe de travail de la CGPM sur l'évaluation des stocks des espèces démersales du mois de novembre 2015 réalisées par IFREMER et IEO, centre océanographique des Baléares sur l'évolution des stocks de merlu, d'anchois, de sardines et de rougets de vase ;

CONSIDERANT l'évaluation de l'impact de mesures de gestion transitoires dans le golfe du Lion (GSA-7) IFREMER du mois de mai 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est inséré à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 sus-visé, un cinquième alinéa rédigé comme suit :

«La pêche à l'aide de chalut de type filets jumeaux est interdite dans les eaux bordant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en deçà d'une bathymétrie égale à 120 m et ce pour une période de cinq ans».


ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches du Rhône du Var et des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 01^{er} février 2017
Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU

Diffusions :

- CRPMEP PACA
- CRPMEP LR

Copies :

- toutes DDTM/DML
- CNSP Etel
- MEEM-DPMA- bureaux GR et CP
- Groupement de Gendarmerie Maritime
- Groupement de gendarmerie 30 13
- Direction Interrégionale des Douanes
- Vedette régionale MAUVE
- Dossier RC

DIRM

R93-2017-01-31-001

Arrêté du 31 janvier 2017 portant réglementation
particulière de la pêche de loisir à des fins de
consommation personnelle et familiale dans le cœur marin
Arrêté réglementant la pêche de loisir dans le cœur du Parc National des Calanques
du Parc national des Calanques



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ N°

31 JAN. 2017

**portant réglementation particulière de la pêche de loisir
à des fins de consommation personnelle et familiale
dans le cœur marin du Parc national des Calanques**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) N°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N°1626/94 ;
- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment son article 25 ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

.../...

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** la procédure de consultation du public engagée le 23 décembre 2016, et close le 12 janvier 2017 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;
- Sur** proposition du conseil d'administration du Parc national des Calanques ayant délibéré en date du 2 décembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au sens du présent arrêté, la pêche de loisir s'entend d'une activité de pêche effectuée par toute personne à partir d'un navire, depuis le rivage ou en immersion sous-marine, dans les conditions spécifiées aux articles R 921-83 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier concernant les engins autorisés pour la pêche de loisir.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes pratiquant la pêche maritime de loisir dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques.

Une personne est réputée pratiquer la pêche de loisir dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques dès lors qu'est constatée l'immersion par celle-ci d'un engin de pêche autorisé pour la pêche de loisir.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Toute personne pratiquant une activité de pêche de loisir à l'intérieur du périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques ne peut détenir, en fonction du type de pêche pratiquée, une quantité de poissons, crustacés et céphalopodes supérieure aux quantités exprimées dans les articles suivants.

Seules sont prises en considération dans la détermination des quantités maximales de prises détenues, les personnes en possession, au moment du contrôle, d'un engin de pêche autorisé par la réglementation.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions générales, nationales ou locales, définissant les conditions de la pêche maritime de loisir.

La pêche de loisir du thon rouge, objet d'une réglementation spécifique, est exclue des présentes dispositions et n'entre pas en compte dans le calcul des quantités autorisées par jour et par pêcheur.

.../...

ARTICLE 4 : Pêche de loisir embarquée à partir d'un navire

Toute personne effectuant une activité de pêche de loisir embarquée à partir d'un navire en cœur marin du Parc national des Calanques ne peut détenir à son bord plus de :

15 prises par pêcheur et par jour, parmi la liste des espèces suivantes, sans dépasser le nombre maximal de prises défini pour chacune de ces espèces.

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - cernier (<i>Polyprion americanus</i>) : | 1 prise par pêcheur et par jour |
| - congre (<i>Conger conger</i>) et murène (<i>Muraena helena</i>) : | 5 prises par pêcheur et par jour |
| - denti (<i>Dentex dentex</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - loup (<i>Dicentrarchus labrax</i>) : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - liche (<i>Lichia amia</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - pélamide (<i>Sarda sarda</i>) : | 5 prises par pêcheur et par jour |
| - sérieole (<i>Seriola dumerili</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - daurade royale (<i>Sparus aurata</i>) : | |
| - du 15 octobre au 15 décembre : | 10 prises par pêcheur et par jour |
| - du 1 ^{er} janvier au 14 octobre et du 16 au 31 décembre : | 3 prises par pêcheur et par jour |

ET

pour l'ensemble des espèces autorisées, autres que celles listées ci-dessus (sauf le thon rouge) :

7 kilogrammes de poissons, céphalopodes et crustacés par pêcheur et par jour, dans la limite de **20 kilogrammes** par navire et par jour.

ARTICLE 5 : Pêche de loisir à pied à partir du rivage

Toute personne effectuant une activité de pêche de loisir à pied à partir du rivage en cœur marin du Parc national des Calanques ne peut détenir plus de :

15 prises par pêcheur et par jour, parmi la liste des espèces suivantes, sans dépasser le nombre maximal de prises défini pour chacune de ces espèces.

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - cernier (<i>Polyprion americanus</i>) : | 1 prise par pêcheur et par jour |
| - congre (<i>Conger conger</i>) et murène (<i>Muraena helena</i>) : | 5 prises par pêcheur et par jour |
| - denti (<i>Dentex dentex</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - loup (<i>Dicentrarchus labrax</i>) : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - liche (<i>Lichia amia</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - pélamide (<i>Sarda sarda</i>) : | 5 prises par pêcheur et par jour |
| - sérieole (<i>Seriola dumerili</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - daurade royale (<i>Sparus aurata</i>) : | |
| - du 15 octobre au 15 décembre : | 10 prises par pêcheur et par jour |
| - du 1 ^{er} janvier au 14 octobre et du 16 au 31 décembre : | 3 prises par pêcheur et par jour |

ET

pour l'ensemble des espèces autorisées, autres que celles listées ci-dessus (sauf le thon rouge) :

7 kilogrammes de poissons, céphalopodes et crustacés par pêcheur et par jour.

.../...

ARTICLE 6 : Pêche sous-marine

Toute personne effectuant une activité de pêche sous-marine en cœur marin du Parc national des Calanques ne peut détenir plus de **12 prises** (toutes espèces confondues) par pêcheur et par jour, sans dépasser le nombre maximal de prises défini pour chacune des espèces ci-dessous.

- | | |
|---|----------------------------------|
| - chapon (<i>Scorpaena scrofa</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - denti (<i>Dentex dentex</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - sar tambour (<i>Diplodus cervinus</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - daurade royale (<i>Sparus aurata</i>) : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - loup (<i>Dicentrarchus labrax</i>) : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>), en période autorisée : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - seiche (<i>Sepia officinalis</i>) : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - labre merle (<i>Labrus merula</i>) : | 4 prises par pêcheur et par jour |
| - labre vert (<i>Labrus viridis</i>) : | 4 prises par pêcheur et par jour |
| - congre (<i>Conger conger</i>) et murène (<i>Muraena helena</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - rougets (<i>Mullus surmuletus</i> et <i>Mullus barbatus</i>) : | 6 prises par pêcheur et par jour |

Sont interdits à la pêche sous-marine :

- la pêche du poulpe (*Octopus vulgaris*) du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- toute l'année, la pêche des crustacés grainés ;
- toute l'année, la pêche des raies et requins (toutes espèces).

ARTICLE 7 : Evaluation de la mise en œuvre de l'arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une évaluation annuelle par le Parc national des Calanques à compter de sa publication. Ces dispositions pourront être modifiées, sur la base de cette évaluation, sur proposition du conseil d'administration du Parc national des Calanques.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et le directeur du Parc national des Calanques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 31 JAN. 2017

Stéphane BOUILLON

.../...

DIRM

R93-2017-02-02-002

Arrêté préfectoral du 02 février 2017 rendant obligatoire
une délibération du Comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins Occitanie fixant la liste des
Liste des titulaires de la licence Lamparo CRPMEM Occitanie pour l'année 2017 - 1ère session
titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2017 – 1ère
session



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 02 FEVRIER 2016

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2017 – 1ère session

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-0001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° d 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo » ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 004-2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 26 janvier 2017, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo 2017 – 1ère session, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 FEVRIER 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2017-02-02-003

Arrêté préfectoral du 02 février 2017 rendant obligatoire
une délibération du Comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins Occitanie portant création et fixant
les modalités d'une licence de pêche pour l'étang de
Thau-Ingril



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 02 FEVRIER 2017

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les modalités d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 005-2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 26 janvier 2017, portant création et fixant les modalités d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

.../...

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-003 du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc -Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence (autorisation) de pêche pour l' étang de Thau – Ingril est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 FEVRIER 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 34

- CNSP Etel

-DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2017-02-02-001

Arrêté préfectoral du 02 février 2017 rendant obligatoire
une délibération du Comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins Occitanie portant modalités
d'attribution de la licence « Lamparo » pour l'année 2017

modalités d'attribution de la licence « Lamparo » pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 02 FEVRIER 2017

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo » pour l'année 2017

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-0001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 003-2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 26 janvier 2017, portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo », dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 FEVRIER 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

.../...

DIRM

R93-2017-02-02-004

Arrêté préfectoral rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins Occitanie portant modalités d'attribution de la
modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2017
licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année
2017



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 02 FEVRIER 2017

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2017

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence (autorisation) de pêche pour l'étang de Thau – Ingril ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 006-2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 26 janvier 2016, portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2016, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 FEVRIER 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPMEM Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

-DPMA Bureau GR

- Dossier RC

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-033

Arrêté fixant la liste des subdélégués du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement
secondaire

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

Rectorat
Secrétariat général

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en son article R. 222-25 ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU le décret du 23 juillet 2013 nommant **M. Philippe MAHEU**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- VU le décret du 26 août 2013 nommant **M. Dominique BECK**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse à compter du 1^{er} août 2013 ;
- VU le décret du 7 février 2014 nommant **M. Eric LAVIS**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 9 février 2014 ;
- VU le décret du 23 décembre 2015 portant nomination de **M. Luc LAUNAY**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 23 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;



2/6

- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de **Mme Blandine BRIOUDE**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie, responsable du département des affaires générales et de la modernisation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2015 portant nomination et détachement de **M. David LAZZERINI**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du département de la prospective, de l'analyse et de la programmation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 2016, portant nomination de **Mme Mialy VIALLET**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines à compter du 1^{er} mars 2016 pour une période de cinq ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature.

A R R E T E

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I/ 1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
 - 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
 - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
 - 230 « Vie de de l'élève » ;
2. de répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :
 - 172 « Orientation et pilotage de la recherche »,
 - 231 « Vie étudiante »,
 - 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » uniquement au titre de l'action 2,
 - 724 « Opérations immobilières déconcentrées ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations utiles au recouvrement des recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Blandine BRIOUDE**, attachée d'administration de

l'Etat hors classe, secrétaire générale adjointe pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er} ;



3/6

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY** et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. Marc BRUANT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'enseignement supérieur de la recherche dans le cadre de son champ de compétence pour :

- les dépenses des programmes de la mission recherche et enseignement supérieur ;
- les investissements du programme soutien de la mission enseignement scolaire ;
- les dépenses et recettes du programme « Opérations immobilières déconcentrées », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 724 ;
- les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BRUANT**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Rose-Marie CHAUVET** et **Mme Nathalie KACZMAREK**, ADJAENES, pour la certification du service fait dans CHORUS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. David LAZZERINI**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général adjoint et à **Mme Mialy VIALLET**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, directeur des ressources humaines pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, **Mme Blandine BRIOUDE**, **M. Marc BRUANT**, **M. David LAZZERINI** et **Mme Mialy VIALLET**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Mme Isabelle LACROIX**, attachée principale d'administration de l'Etat, directrice de service, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du personnel enseignant, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle LACROIX**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, adjointe au chef de division, attachée principale d'administration de l'Etat, **Mme Laure ALESSANDRI**, chef de bureau, attachée d'administration de l'Etat, **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Marie-Ange ROLLET**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Ghislaine HENRY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Muriel STEINMETZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Hélène SUTY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau.

- **Mme Dominique ROYER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique ROYER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **Mme Valérie MISERY**, chef du bureau des personnels administratifs techniques sociaux et de santé et à **Mme Nathalie QUARANTA**, chef du bureau des personnels d'encadrement et de recherche et formation.



4/6

- **M. Joël GILLARD**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **M. Thierry CARICHON**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privé, chef du bureau de la gestion collective, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion individuelle, **M. Noël GRITTERET**, directeur de service, conseiller pour les affaires juridiques et la GRH, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe supérieure, chef du bureau de la gestion des moyens, **Mme Carine HANICOTTE**, ADJAENES de 1^{ère} classe, chef du bureau de la gestion des remplacements, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1^{er}.

- **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel GENEIX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie BIENFAIT**, sous-directeur des systèmes d'informations, et en cas d'empêchement de celui-ci, à **M. Didier HANSER**, adjoint au DSI.

- **M. Stéphane BOURDAGEAU**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée à **M. Anthony JUIF**, chef du bureau des lycées, adjoint au chef de division, **M. Christian PITOT-BELIN**, chef du bureau du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau des lycées professionnels.

- **M. Joël PACHECO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël PACHECO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Catherine RIPERTO** attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'organisation du baccalauréat, son adjointe et en son absence à **Mme Sandrine SAUVAGET** attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, à **M. Claude MAREY**, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à **Mme Claire MOLENAT**, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau des examens professionnels, à **M. Afife BOUANANI**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des sujets, à **Mme Laurence ALFONSI**, ADJAENES, à **Mme Nathalie GAMAIN**, SAENES à **Mme Marie-Pierre CARETTE**, ADJAENES, à **Mme Nathalie NICOLINI-AUDEON**, SAENES, **M. Stéphane GAMALIERI**, ADJAENES, référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus.

- **M. Vincent VALERY**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer

les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.



5/6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Audrey BOILLON**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe administrative et financière du délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Audrey BOILLON** subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau financier.

- **Mme Chantal KAMARUDIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service académique des EPLE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses des programmes 141 et 230 relevant de son service.
- **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de sa division.
- **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, attachée d'administration de l'Etat Hors classe, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des budgets académiques pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **Mme Pascale BOUDRY**, attachée principale d'administration, chef du pôle académique de coordination de la paye, son adjointe et en son absence à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **M. Laurent VALAY**, SAENES, chef du bureau du contrôle interne comptable, de la réglementation et des titres à valider ; à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Budget académique, de la masse salariale et du suivi du contrôle national des emplois ; à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des recettes hors paye, suivi des rétablissements de crédits et ventilation des fonds de concours ; à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des dépenses académiques Chorus et des suivis budgétaires et en son absence à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES son adjointe, valideur et certificateur du service fait, **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, chefs de section au bureau CHORUS, **Mme Jamila BOUHASSANE**, SAENES, chef de section, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, certificateur du service fait, **M. Simon FLORES**, SAENES, **Mme Amélie ASSIE**, ADJAENES, **Mme Mireille BARELIER**, ADJAENES, **Mme Solange BAILEY**, SAENES, **Mme Claire MARAIS LABY**, ADJAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, **Mme Maryline BUGNET**, CTEN, **Mme Marie-Aude MORIN**, CTEN, **Mme Dorothée MALAVASI** SAENES, **Mme Carole MONTERET**, ADJAENES, **Mme Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, **M. Jean-Christophe MOREAU**, agent contractuel, **M. Yoann MERGUERDITCHIAN**, agent contractuel, certificateurs du service fait.

- **Mme Myriam THIMONIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division des affaires financières à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam THIMONIER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'action sociale et régisseur de recettes, dûment habilitée à effectuer les dépenses de SAXO vers Chorus, à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée de l'administration de l'Etat,



6/6

chef de bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, SAENES, chef de bureau des frais de déplacement et changement de résidence, dûment habilité à effectuer les exports de DT Chorus vers Chorus, **M. Bruno BAMAS**, SAENES, chef du bureau des aides au retour à l'emploi, **Mme Patricia SALIBA**, SAENES, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilitée à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-031

Arrêté portant création de services mutualisés pour
l'académie d'Aix-Marseille

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 2012-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU le Code de l'éducation notamment en ses articles L. 421-11 à L. 421-16 D. 222-20, R. 222-36-2 et R. 421-54 À R. 421-56 ;
- VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU les arrêtés de délégation des préfets de départements au profit de **M. Bernard BEIGNIER** pour le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER: Un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille est créé auprès de la **Division des affaires financières (DAF)** du Rectorat.

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie :

- d'assurer la gestion des dossiers de pension et d'affiliation rétroactive des agents ci-après énumérés :
 - personnels du premier degré ;
 - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ;
 - personnels d'encadrement et de direction ;
 - personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

ARTICLE 2 : Un service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille est créé auprès du **Service académique des établissements publics locaux d'enseignement (SAEPLE)** du Rectorat.

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie du contrôle des actes ci-après énumérés :

- **Délibérations du conseil d'administration relatives :**
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires ;
 - au budget et décisions budgétaires modificatives ;
 - au compte financier.

- **Décisions du chef d'établissement relatives :**
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : La responsabilité de ces services mutualisés est confiée au secrétaire général de l'académie.

ARTICLE 4 : Les dispositions des arrêtés portant délégations de signature au profit des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie en vigueur à la date de publication du présent arrêté sont abrogées en ce qu'elles leur sont contraires.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-018

Arrête portant délégation de signature du Recteur
d'Aix-Marseille à la DRRH

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mialy VIALLET**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2021 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;



2/2

- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **Mme Mialy VIALLET**, directrice des ressources humaines de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-022

Arrête portant délégation de signature du Recteur
d'Aix-Marseille au chef de la division des budgets
académiques du rectorat

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 ;
- VU** le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 modifié relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 modifié relatif aux commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE



2/3

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, nommée et détachée dans l'emploi de AENESR, chef de la division des Budgets Académiques du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes à caractère administratif et financier concernant les domaines ci-après énumérés :

- la mise en paiement des dossiers financiers hors investissement ;
- les décisions de délégation des subventions aux EPLE et aux OGEC ;
- la gestion financière des bourses d'enseignement supérieur ;
- la gestion financière des dossiers des personnels affectés dans ladite académie ;
- les décisions d'attribution des crédits relatifs aux rémunérations accessoires ;
- les pièces justificatives collectives et individuelles afférentes à la gestion de dossiers de rémunération de personnels ;
- les bons de commande, factures, contrats d'entretien relatifs au budget de fonctionnement du Rectorat, des CIO ;
- l'émission et la gestion des titres de perception et des titres à valider ; les rétablissements de crédits ;
- l'opposition de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat et le relèvement de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat pour les avantages du code de la sécurité sociale ;
- les décisions relatives aux rémunérations des personnels prises sur recours gracieux ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division des budgets académiques ;
- les vérifications périodiques du programme 724 (UO DASEN) ;
- la mise en paiement des dépenses hors investissement de l'académie sur les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 724 ;
- les habilitations CHORUS.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Pascale BOUDRY**, attachée principale d'administration, chef du pôle académique de coordination de la paye, son adjointe et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **M. Laurent VALAY**, SAENES, chef du bureau du contrôle interne comptable, de la réglementation et des titres à valider ; à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Budget académique, de la masse salariale et du suivi du contrôle national des emplois ; à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des recettes hors paye, suivi des rétablissements de crédits et ventilation des fonds de concours ; à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des dépenses académiques Chorus et des suivis



budgétaires et en son absence à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES son adjointe, valideur et certificateur du service fait, **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, chefs de section au bureau CHORUS, **Mme Jamila BOUHASSANE** SAENES, chef de section, **Mme Flavie LESTAMPS** SAENES, certificateur du service fait, **M. Simon FLORES**, SAENES, **Mme Amélie ASSIE ADJAENES**, **Mme Mireille BARELIER ADJAENES**, **Mme Solange BAILEY** SAENES, **Mme Claire MARAIS LABY ADJAENES**, **Mme Fanny BELLISSENT** SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, **Mme Maryline BUGNET**, CTEN, **Mme Marie-Aude MORIN**, CTEN, **Mme Dorothée MALAVASI** SAENES, **Mme Carole MONTERET ADJAENES**, **Mme Sylvie DOSSETTO ADJAENES**, **M. Jean-Christophe MOREAU**, agent contractuel, **M. Yoann MERGUERDITCHIAN**, agent contractuel, certificateurs du service fait.

3/3

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef de division des budgets académiques du Rectorat de ladite Académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-021

Arrête portant délégation de signature du Recteur
d'Aix-Marseille au chef de la division des personnels
enseignants du rectorat

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-748 du 28 août 1987 relatif aux affectations de certains personnels relevant du Ministère de l'Education Nationale dont les emplois ont été supprimés ou transformés ;
- VU** les décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 et 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils en métropole et Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- VU** l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, ensemble les statuts particuliers applicables à ces personnels ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1988 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2005 portant délégation permanente de pouvoir du ministre au recteur de certaines opérations de gestion des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation ;

- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

A R R E T E

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Isabelle LACROIX**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des personnels enseignants du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- a) les arrêtés portant recrutement des personnels enseignants, CPE, COP et CFC contractuels;
- b) les arrêtés portant titularisation, reclassement, report, prolongation ou renouvellement de stage ;
- c) les décisions accordant ou refusant les congés de formation professionnelle, les autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel, les congés bonifiés, les congés prévus aux articles 18, 19 et 23 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, les autorisations d'absence pour activités syndicales ou stages prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- d) les décisions accordant ou refusant la disponibilité, le détachement dans les cas prévu au a) du 4° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche et au 10° de l'article 14 du décret n° 85-986 susvisé, le congé parental, le congé sans traitement attribué aux enseignants stagiaires pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, les autorisations portant cumul d'emploi et de rémunération visées au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- e)
 - 1) les décisions de réintégration et d'affectation après congés de longue maladie ou congés de longue durée ;
 - 2) les décisions de réintégration et d'affectation après congés de grave maladie ;
- f) la notation et la promotion de grade des personnels relevant de la division des personnels enseignants et l'avancement d'échelon ;

- g) les arrêtés de mouvement et d'affectation des personnels titulaires et stagiaires, les arrêtés portant réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire et les arrêtés d'affectation des personnels auxiliaires ;
- h) les arrêtés portant ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence ;
- i) les arrêtés d'affectation des assistants de langue vivante étrangère ;
- les demandes d'autorisation de travail pour les assistants de langues étrangères ;
- les notices d'information relatives au versement à l'OFII de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France ;
- j) les décisions portant, en matière de cessation définitive de fonctions, autorisation d'achever l'année scolaire ou recul de limite d'âge, admission à la retraite ou radiation des cadres, constatation des démissions ;
- k) les arrêtés de démission dans le cadre de départs volontaires ;
- l) les contrats de recrutement de personnels non titulaires sur des emplois vacants et des fonctions de suppléance ;
- m) les décisions portant fin de fonction des agents non titulaires ;
- n) les convocations et les ordres de mission pour les personnels appelés à siéger aux commissions administratives paritaires académiques et à participer aux groupes de travail ;
- o) les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- p) les correspondances afférentes aux actes de gestion ci-dessus énumérés ;
- q) la gestion financière des personnels y compris pour ce qui concerne le régime indemnitaire et les indemnités de toute nature, ainsi que l'ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence ;
- r) les actes relatifs à l'organisation et la gestion de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du second degré public.

ARTICLE 2.- En cas d'empêchement de **Mme Isabelle LACROIX**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de division, **Mme Laure ALESSANDRI**, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Marie-Ange ROLLET**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Ghislaine HENRY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Muriel STEINMETZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Hélène SUTY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, pour les actes mentionnés à l'article un, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h, i, p,q et r.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-030

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des
structures et des moyens

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane BOURDAGEAU**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division des structures et des moyens (DSM) à l'effet de signer :

- la notification des moyens d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;



2/2

- la notification des moyens de direction, d'éducation, de documentation, d'encadrement des collèges, des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des moyens administratifs, médico-sociaux et d'orientation de l'Académie ;
- la notification des heures et indemnités liées à la mise en œuvre de l'action éducatrice ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels administratifs, d'éducation, d'orientation, médico-sociaux et d'encadrement de l'Académie ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des compensations de services liés à l'exercice des fonctions à temps partiels des personnels de l'Académie ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture de formations générales, technologiques et d'options dans les lycées de l'Académie ;
- la notification des crédits d'équipements pour les lycées et les lycées professionnels ;
- les délégations de crédits et de moyens pour le dispositif d'insertion des jeunes ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture des actions du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail organisés par la division ;
- la liquidation des états modificatifs des heures supplémentaires années de tous les établissements scolaires de l'académie ;
- la liquidation des états d'indemnités dues aux enseignants du second degré.

ARTICLE 2. – En cas d'empêchement de **M. Stéphane BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée à **M. Anthony JUIF**, chef du bureau des lycées, adjoint au chef de division, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}, et à **M. Christian PITOT-BELIN**, chef du bureau du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau des lycées professionnels, à l'effet de signer dans les matières énumérées à l'article 1^{er} précité, les actes relevant de leurs compétences.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-028

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au chef du service académique
d'information et d'orientation

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 313-1 à L. 313-8, D. 222-20, R. 222-25, D. 313-1 à D. 313-13 et D. 331-23 à D. 331-61 ;
- VU** le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux-Inspecteurs d'Académie et des Inspecteurs de l'Education Nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant **M. Olivier CASSAR**, inspecteur de l'éducation nationale information et orientation, chef de service académique d'information et d'orientation au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 1^{er} septembre 2016.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Olivier CASSAR**, Inspecteur de l'Education Nationale, discipline information et orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- le pilotage et l'organisation à l'échelon académique des procédures d'orientation et d'affectation à l'issue du collège et au lycée ;
- la coordination académique du suivi post-affectation en lien avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire, les réseaux Foquale, et les plate-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs ;
- la coordination des différents groupes de travail relatifs à l'information et à l'orientation des élèves, qui concourent à la politique académique d'orientation et à la mise en œuvre du parcours avenir, du collège au post-bac ;
- les études et recherches menées à la demande du Ministre de l'Education Nationale, du recteur ou à l'initiative du Service Académique d'Information et d'Orientation ;

- les réponses aux demandes d'information émanant des familles, portant sur l'orientation et adressées au recteur en concertation avec les IA-DASEN ;
- l'organisation et l'animation de la commission académique de recours à l'issue de la première année de BTS ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions organisées par le S.A.I.O. et ceux des personnels relevant du service.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef du service académique d'information et d'orientation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-032

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au délégué académique à la
formation professionnelle initiale et continue

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU le Code du travail et notamment les dispositions législatives et réglementaires des sixièmes parties relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU le Code de l'éducation et notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 1er juillet 1993 portant création du service académique de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ;
- VU le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- VU le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;
- VU le décret n° 93-432 du 24 mars 1993 relatif à la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 1996 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2012 nommant **M. Claude GARNIER** délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 1^{er} novembre 2012, publié au journal officiel n° 1 du 3 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Claude GARNIER**, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional des sciences et techniques industrielles, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), coordonnateur du service de l'inspection de l'apprentissage et

coordonnateur académique de la validation des acquis de l'expérience, à l'effet de signer au nom du recteur, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

I- Concernant la formation professionnelle initiale :



2/3

- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DAFPIC ;
- les conventions conclues entre les centres de formation d'apprentis et les entreprises habilitées à assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par les centres de formation d'apprentis ;
- les conventions conclues entre l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage, l'entreprise d'accueil et l'apprenti pour que l'intéressé complète sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques non utilisés dans l'entreprise qui l'emploie ;
- l'autorisation de réduction de la durée du contrat d'apprentissage ;
- l'autorisation de l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti ;
- les dérogations relatives au suivi des cours d'un centre de formation d'apprentis à recrutement national ;
- l'autorisation de la mise en œuvre d'un aménagement particulier de la pédagogie appliquée dans le centre de formation d'apprentis au bénéfice des personnes handicapées ;
- les dérogations relatives à l'entrée en apprentissage en dehors de la période légale ;
- l'avis concernant l'autorisation donnée aux apprentis boulangers de commencer le travail à partir de quatre heures ;
- les demandes en vue d'assurer des fonctions de direction et d'enseignement dans un centre de formation d'apprentis ;
- les visas des contrats de travail des personnels contractuels intervenant en apprentissage sous la responsabilité d'un établissement public local d'enseignement ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions du domaine de l'apprentissage.

II- Concernant la formation professionnelle continue :

- les demandes de recevabilité administrative dans le cadre de l'organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DAFPIC ;
- les correspondances adressées aux divers partenaires publics ou privés commanditaires de formation ;
- la délivrance des ordres de mission aux conseillers en formation continue ou aux personnels intervenant en formation continue par imputation sur le budget des GRETA ou sur celui des partenaires de l'Education nationale ;
- les actes de gestion concernant le suivi des conventions de formation continue conclues avec les administrations régionales, les collectivités territoriales, les entreprises des secteurs privé et public et les individuels payants;



3/3

- l'implantation des emplois gagés enseignants et administratifs auprès des GRETA et les actes préparatoires aux affectations sur ces emplois en relation avec les divisions concernées du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille ;
- la gestion financière des fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes ;
- le visa des contrats de recrutement et des autorisations de licenciement des agents contractuels administratifs et enseignants affectés dans les GRETA ;
- la gestion administrative et financière des crédits destinés à la mise en œuvre d'actions nationales permettant le développement de la formation des adultes ;
- la préparation et le secrétariat des réunions du conseil académique consultatif de la formation continue (CCAFCA) et de la commission académique consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue (CCC).

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-01-10-026

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au directeur de l'enseignement
supérieur et de la recherche

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Marc BRUANT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les actes ci-après désignés :

1. l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
2. la légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
3. l'attribution de dérogations aux étudiants handicapés pour inscription au DAEU ;
4. les autorisations des étudiants à prolonger ou à renouveler leur séjour hors du territoire métropolitain, au-delà d'une année universitaire, afin d'assurer à leurs parents le maintien du bénéfice des prestations familiales ;
5. les ordres de mission temporaires à l'étranger concernant les praticiens hospitaliers ;
6. les arrêtés de mise à disposition temporaire des personnels hospitalo-universitaires ;
7. la validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie (ATRIA) ;
8. les autorisations ou refus d'enseigner pour les personnels des établissements privés reconnus par l'État ;
9. les autorisations de cumul de fonctions et de rémunérations pour les personnels relevant de la chancellerie ;
10. les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la direction de l'enseignement supérieur et de la recherche ou en relevant ;
11. les bons de commande, contrats, factures, bons de transport, ordres de recette et de reversement relatifs au budget de la chancellerie ;
12. les notifications de subventions aux EPLE (financement de projets PASS) ;
13. les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux sur le patrimoine affecté aux services de l'éducation nationale ou aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie.



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BRUANT**, subdélégation de signature est donnée à **Serge SOUQ**, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef de la division de la chancellerie et des affaires générales au sein de la direction de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les actes 1 à 12 cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

2/2

Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2017


Bernard BEIGNIER

SGAMI SUD

R93-2017-01-02-008

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints
de Sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2017

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRI/ N°2017/ 3

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 2ème session 2017

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;
- VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;
- VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;
- VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;
- VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 8 février 2017.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 8 mars 2017.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 8 mars 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 16 mars 2017 à Marseille, Toulouse et en Corse.

Les candidats retenus aux tests seront convoqués pour les épreuves sportives qui auront lieu à Marseille, Toulouse et en Corse à compter du 22 mars 2017 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Toulouse et en Corse à compter du 29 mars 2017.

ARTICLE 4 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines


Céline BURES

SGAR PACA

R93-2017-02-01-002

Arrêté portant agrément d'organismes de formation
(ARISKAN)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

➤ ARISKAN

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 19 janvier 2017 ;

Après enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

➤ ARISKAN
528, avenue du Colonel Meyer
06140 VENCE

ARTICLE 2

Cet organisme est agréé pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

ARTICLE 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1er février 2017

Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-02-01-003

Arrêté portant agrément d'organismes de formation (QSE
Formation, QSE Santé)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment les articles L 2325-44 et R 2325-8;

VU la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

VU la demande d'agrément présentée par :

- QSE Formation
- QSE Santé

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 janvier 2017 ;

Après enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2325-44 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'entreprise :

- QSE Formation
10, rue du Lieutenant Parayre – espace Wagner Bât D
13090 AIX EN PROVENCE

➤ QSE Santé
10, rue du Lieutenant Parayre – espace Wagner Bât D
13090 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

ARTICLE 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1er février 2017

Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON